



**DEPARTEMENT DES LANDES  
ARRONDISSEMENT DE DAX**

**COMMUNE DE PEYREHORADE  
CANTON D'ORTHE ET ARRIGANS**

## **DECISION DU MAIRE**

**N° DMa2025-025**

**OBJET : Attribution du marché d'équipement de l'achat d'une table de pique-nique pour l'aménagement du lac de la Sablière pour un montant de 840€ TTC à l'entreprise LABAT MERLE**

**Monsieur le Maire de la Commune de Peyrehorade**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> Avril 2019

**VU l'article L.2122-1** : qui définit les cas dans lesquels un acheteur public peut attribuer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

**VU l'article R.2112-1** : qui précise que les spécifications techniques des marchés publics doivent être définies de manière à permettre l'égal accès des candidats et ne pas créer d'obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés à la concurrence. Elles peuvent être formulées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, ou en référence à des normes ou documents équivalents.

**VU le décret N°2019-1344 du 12 décembre 2019** et notamment l'article modifié R.2122-8 du CCP ;

**VU l'article R. 2122-8** du Code de la commande publique stipule que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT. Cela inclut les marchés de prestations intellectuelles, à condition que les critères suivants soient respectés :

- Choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin.
- Faire une bonne utilisation des deniers publics.
- Ne pas contracter exclusivement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.
- 

**VU** le vote du budget du 10 avril 2025 dont les reports et les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

**VU** la délibération en date du 16 mai 2025 par laquelle le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus visé ; et notamment dans son article 4 « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget



**Considérant** le cahier des charges établi

**Considérant** la nécessité de mettre en place une seconde aire de pique-nique

**Considérant** le devis proposé par l'entreprise Labat Merle pour l'acquisition d'une table de pique-nique 2M avec passage PMR pour un montant de 840€ TTC

**Considérant** la proposition de l'entreprise LABAT MERLE concernant l'achat d'une table de pique-nique Marensin pour un montant de 840 TTC

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'attribuer l'acquisition de ces équipements à l'entreprise LABAT MERLE pour un montant de 840€ TTC

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Peyrehorade, le 17/06/2025

Le Maire, Didier SAKELLARIDES

